

**Département des Bouches du Rhône**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de ROUSSET**

**Rapport d'enquête publique**



**Commissaire enquêteur: Christian TORD**

**Enquête publique du 13 mars 2017 au 14 avril 2017**

**Remise du rapport le 5 mai 2017**

Destinataires : Monsieur le Maire de ROUSSET

Monsieur le président du tribunal administratif de Marseille

## Sommaire

<b>1</b>	<b>CADRE GENERAL DE L'ENQUETE</b> .....	<b>4</b>
<b>1-1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>1-2</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE</b> .....	<b>4</b>
<b>1-3</b>	<b>CADRE JURIDIQUE</b> .....	<b>5</b>
<b>1-4</b>	<b>NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET</b> .....	<b>6</b>
<b>1-4.1</b>	<b>CONTEXTE ET LOCALISATION</b> .....	<b>6</b>
<b>1-4.2</b>	<b>LES CARACTERISTIQUES ET LES PRESCRIPTIONS DU ZONAGE</b> .....	<b>7</b>
<b>1-4.3</b>	<b>LES ENJEUX</b> .....	<b>7</b>
<b>1-4.4</b>	<b>LES OBJECTIFS</b> .....	<b>8</b>
<b>1-5</b>	<b>COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE</b> .....	<b>9</b>
<b>1-6</b>	<b>ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> .....	<b>9</b>
<b>2</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	<b>10</b>
<b>2-1</b>	<b>ORGANISATION DE L'ENQUETE</b> .....	<b>10</b>
<b>2-1.1</b>	<b>DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> .....	<b>10</b>
<b>2-1.2</b>	<b>LES REUNIONS ET VISITES PREALABLES</b> .....	<b>10</b>
<b>2-2</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	<b>10</b>
<b>2-2.1</b>	<b>DATE ET DUREE</b> .....	<b>10</b>
<b>2-2.2</b>	<b>PUBLICITE D'INFORMATION DU PUBLIC</b> .....	<b>10</b>
<b>2-2.3</b>	<b>LIEUX D'ACCUEIL DU PUBLIC</b> .....	<b>10</b>
<b>2-2.4</b>	<b>DEROULEMENT DES PERMANENCES</b> .....	<b>11</b>
<b>2-2.5</b>	<b>OUVERTURE DE L'ENQUETE</b> .....	<b>11</b>
<b>2-2.6</b>	<b>RECEPTION DU PUBLIC</b> .....	<b>11</b>
<b>2-2.7</b>	<b>OBSERVATIONS FORMULEES</b> .....	<b>11</b>
<b>2-2.8</b>	<b>CLOTURE DE L'ENQUETE</b> .....	<b>12</b>
<b>2-2.9</b>	<b>PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>3</b>	<b>ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DES OBSERVATIONS FORMULEES ET DES REPONSES APORTEES</b> .....	<b>13</b>
<b>4</b>	<b>CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> .....	<b>18</b>
<b>5</b>	<b>ANNEXES AU RAPPORT</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	
ANNEXE 1 : DESIGNATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	
ANNEXE 2 : AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	
ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 2 MARS 2017.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	
ANNEXE 4 : ARRETE MUNICIPAL D'ENQUETE.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	
ANNEXE 5 : AVIS D'ENQUETE DE LA COMMUNE DE ROUSSET (AFFICHE) .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	
ET CERTIFICATS D'AFFICHAGE .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	
ANNEXE 6 : AVIS D'ENQUETE INSERES DANS LE CAHIER DES ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES DE LA MARSEILLAISE .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	

ANNEXE 7 : AVIS D'ENQUETE INSERES DANS LE CAHIER DES ANNONCES LEGALES DE LA PROVENCE...	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ANNEXE 8 : INFORMATIONS DANS LA NEWSLETTER .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ANNEXE 9 : LIMITES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ANNEXE 10 : CERTIFICATS D'AFFICHAGE DE MONSIEUR LE MAIRE DE ROUSSET DU 24 FEVRIER 2017 ET DU 24 AVRIL 2017 .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ANNEXE 11 : COPIE DU REGISTRE D'ENQUETE.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ANNEXE 12 : DOSSIER DE MONSIEUR MAX NESTOLAT.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ANNEXE 13 : COURRIER DE MESDAMES MIREILLE TOUFANY ET MARYSE DUFFAITE	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ANNEXE 14 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES ...	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ANNEXE 15 : MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAIRIE DE ROUSSET.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ANNEXE 16 : SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET REPONSES APORTEES.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
ANNEXE 17 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

## 1 CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

### 1-1 PREAMBULE

Depuis la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, la responsabilité des communes en matière d'assainissement des eaux a été renforcée. La gestion des eaux pluviales constitue en effet un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques). Cet enjeu doit être pris en compte très en amont dans l'aménagement. Il appartient ainsi aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme, notamment les Plan locaux d'urbanisme (PLU).

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent ainsi, après enquête publique les différentes zones. (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les responsabilités des communes en matière d'assainissement collectif ou non collectif sont précisées par l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assainissement non collectif est considéré comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « *ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce son coût serait excessif* ».

En pratique, la loi sur l'eau impose aux communes d'arrêter un zonage délimitant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prise pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones dans lesquelles des installations sont à prévoir pour collecter et stocker les eaux pluviales. Le zonage traduit le choix de la commune en faveur d'un mode d'assainissement dans un secteur donné.

L'étude et le plan qui en résulte intègrent :

- L'état de l'existant et les développements futurs de la commune,
- Les contraintes techniques (qualité du milieu récepteur, topographie, aptitude des sols à l'épuration, etc.).

### 1-2 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROUSSET, qui date de 2010 et qui doit être mis en conformité avec les nouvelles prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc (SAGE) et du Schéma Directeur de l'Aménagement des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE), dont les révisions ont respectivement été approuvées le 13 mars 2014 et le 3 décembre 2015. Il doit par ailleurs être mis en cohérence avec le PLU de la commune approuvé le 23 juillet 2015.

Le projet a été soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement, auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par décision n° CE-2016-93-13-27, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a estimé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale. (Voir annexe 2)

Ce projet n'a également pas été soumis à une concertation publique préalable et n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact, du fait des modifications mineures apportées.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté municipal n°423/2017 du 8 février 2017 (voir annexe 4)

### **1-3 CADRE JURIDIQUE**

La réalisation du zonage des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

De même, en application de l'article L.20 du code de la santé publique, la délimitation de ces zones devra être également cohérente avec les servitudes instaurées de protection des points de captage d'eau potable.

### **L'enquête publique**

L'enquête publique est effectuée conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement

*Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de cartes des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. (Art. R 2224-9 du CGCT).*

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier précise donc :

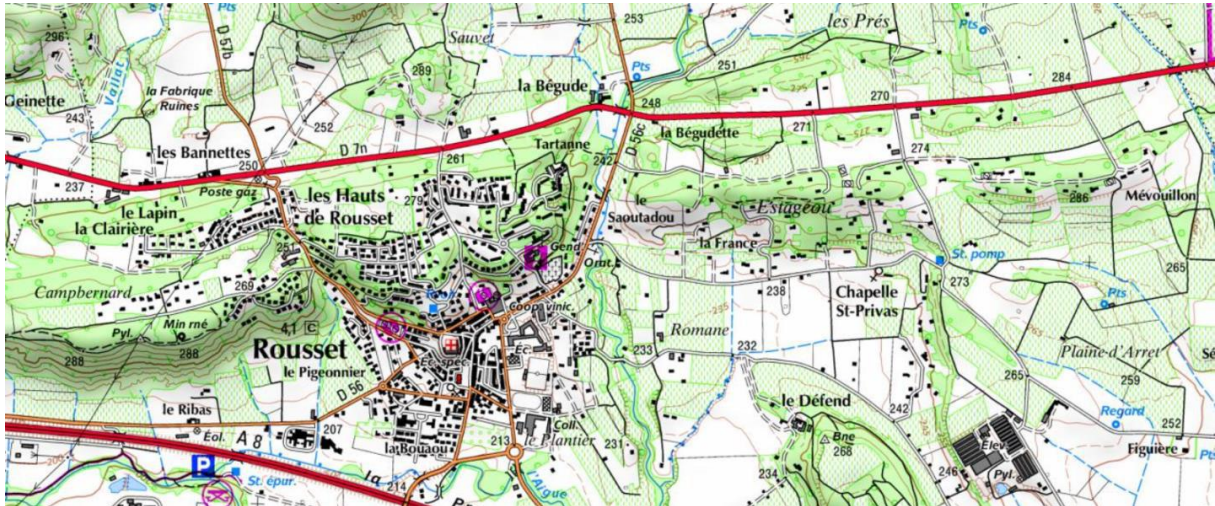
- les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenu(s).

- et selon le (les) mode(s) d'assainissement retenu, quelles sont les obligations des usagers et de la collectivité.

## 1-4 NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET

### 1-4.1 CONTEXTE ET LOCALISATION

ROUSSET est une commune du Sud de la France située dans les Bouches-Du-Rhône, qui appartient à l'arrondissement d'Aix en Provence. La population est d'environ 4700 habitants. L'altitude moyenne de Rousset est de 230 mètres environ. Sa superficie est de 19.50 km<sup>2</sup>. Il s'agit d'une commune qui est exposée au risque inondation du fait de la présence de petits bassins versants urbains, et du bassin versant de l'Arc et de ces affluents. Par fortes pluies, l'urbanisation excessive aggrave les conditions d'écoulement des eaux pluviales. Les réseaux sont ainsi souvent saturés et soumis au débordement.



Carte de la commune de Rousset

Le premier zonage d'assainissement des eaux pluviales a été établi en 2010, pour être annexé au PLU. Ce dernier a fait l'objet d'un recours et a été annulé. De ce fait, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de 2010, n'a jamais été approuvé.

Lors de l'approbation du PLU le 23 juillet 2015, le zonage d'assainissement des eaux usées a également été approuvé, ce qui n'a pas été le cas du zonage d'assainissement des eaux pluviales (version 2015). En effet, à cette date, la commune de Rousset ne disposait pas encore de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après l'examen au cas par cas.

La Décision n° CE-2016-93-13-27 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été signée le 10 novembre 2016. Cette dernière a précisé dans son avis que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de Rousset(13) n'est pas soumis à évaluation environnementale, considérant notamment qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune et des connaissances disponibles à ce stade, l'incidence de la mise en œuvre du zonage sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

Concernant le périmètre du zonage d'assainissement des eaux pluviales, il convient en effet de noter que sur le fond, il n'y a pas d'évolutions notables par rapport à la version de 2010. Les principales modifications concernent la mise en cohérence avec le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 juillet 2015, la réduction de certaines zones, du fait de l'urbanisation existante et la prise en compte de la date de révision (3 décembre 2015) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE).



### **1-4.2 LES CARACTERISTIQUES ET LES PRESCRIPTIONS DU ZONAGE**

La surface globale du périmètre d'assainissement des eaux pluviales couvre une superficie de l'ordre de 19,5 km<sup>2</sup>. Le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales constitue une phase essentielle dans l'élaboration de la stratégie de gestion des eaux pluviales. Il correspond à un découpage de la commune en secteurs dans lesquels s'appliquent des prescriptions techniques mais aussi réglementaires, en fonction des enjeux identifiés.

Les prescriptions applicables sont définies dans le règlement du zonage d'assainissement pluvial de la ville de ROUSSET de septembre 2016. Ces prescriptions sont conformes avec celles figurant dans le SAGE de l'Arc révisé en mars 2014.

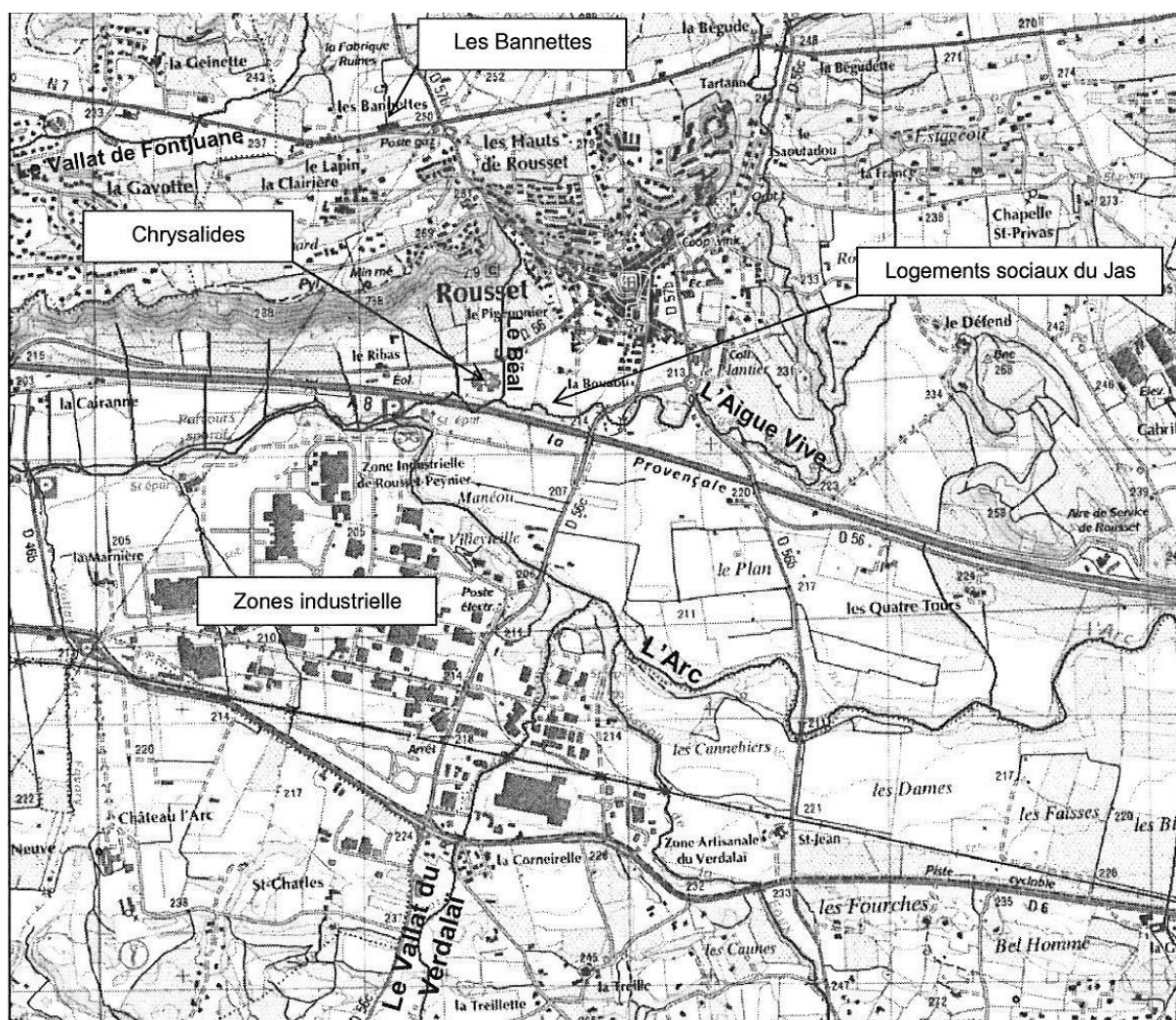
### **1-4.3 LES ENJEUX**

Comme on l'a vu précédemment, la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques). Cet enjeu doit être pris très en amont dans l'aménagement. Pour cela, les communes doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

Pour la commune de Rousset, le risque d'inondation, constitue l'enjeu le plus important compte tenu de la présence de plusieurs bassins versants urbains, et surtout du bassin versant de l'Arc et de ces affluents. En effet, par fortes pluies, du fait de l'urbanisation excessive les conditions d'écoulement des eaux pluviales sont fortement aggravées. Les réseaux sont ainsi souvent saturés et soumis au débordement. Il est donc nécessaire de prendre des dispositions pour ne pas aggraver cette situation, tout en permettant l'urbanisation future.

Suite aux fortes pluies du 13 octobre 2014, des inondations importantes ont eu lieu au niveau de la commune. Afin de mieux comprendre l'origine de ces inondations, la commune a fait réaliser en avril 2015 par le bureau d'étude ARTELIA, un diagnostic hydraulique sur les secteurs suivants touchés par les inondations (voir carte ci-après):

- Les Bannettes, quartier longé par un fossé collecteur qui rejoint le Vallat de Fontjuane, à environ 300 m en aval,
- Les Chrysalides, et les logements sociaux du Jas, en rive droite de l'Aigue Vive et chacun sur une rive d'un affluent nommé Le Béal,
- La zone industrielle qui est située rive gauche de l'Arc et rive gauche d'un affluent le Vallat du Verdalaï.



Les conclusions de cette étude hydraulique mettent en évidence la nécessité de prendre un certain nombre de mesures et de réaliser plusieurs aménagements, afin de limiter le risque d'inondation. A noter que la mairie, a fait réaliser ces travaux pour ce qui lui incombe.

#### 1-4.4 LES OBJECTIFS

Ce zonage a pour objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés ;

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales fixe les règles applicables pour compenser l'imperméabilisation des sols en fonction des zones du plan local d'urbanisme, avec une volonté de privilégier l'infiltration naturelle des eaux pluviales.



## **1-5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier mis à l'enquête comporte les pièces suivantes :

- La désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Marseille du 18 janvier 2017,
- L'arrêté municipal du 8 février 2017 relatif à l'organisation de l'enquête publique,
- L'avis d'enquête publique,
- Les avis d'affichage dans les journaux,
- Le certificat d'affichage signé par le maire,
- Une notice de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- L'examen au cas par cas du zonage d'assainissement pluvial
- La délibération du conseil municipal de Rousset du 23 juillet 2015,
- Les plans du zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- Le règlement du zonage d'assainissement pluvial.

## **1-6 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le dossier fourni comprend les pièces nécessaires à une bonne compréhension de la démarche accomplie pour préserver l'environnement et gérer la gestion des eaux pluviales de la commune compte tenu des enjeux identifiés.

La note de présentation résume clairement la procédure, les caractéristiques du projet et les raisons le justifiant.

L'examen au cas par cas, permet d'avoir une idée des principales caractéristiques du dossier et des enjeux.

Les différentes prescriptions du règlement établies sont conformes à la réglementation et notamment aux orientations définies dans le SDAGE.

On retrouve dans le règlement des dispositions générales avec:

- en introduction :
  - Son objet,
  - La définition des eaux pluviales,
- Au chapitre 1 : Les dispositions législatives et réglementaires
- Au chapitre 2 : les prescriptions relatives aux eaux pluviales
- Au chapitre 3 : les règles relatives aux nouvelles imperméabilisations des sols
- Au chapitre 4 : les conditions de raccordement sur les réseaux pluviaux publics
- Au chapitre 5 : le suivi des travaux et le contrôle

Et des dispositions particulières avec :

- Au chapitre 1 : les zones à urbaniser,
- Au chapitre 2 : les prescriptions par zone,
- Au chapitre 3 : les dispositions d'application.

**Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque particulière sur ce dossier**

## **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2-1 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **2-1.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par décision n°E17000010/13 en date du 18 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Marseille, monsieur Christian TORD a été désigné commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rousset. (Voir annexe 1)

#### **2-1.2 LES REUNIONS ET VISITES PREALABLES**

Une première réunion entre le commissaire enquêteur et le maire de la commune de ROUSSET a eu lieu le 23 février 2017. Cette réunion a permis d'échanger sur l'historique du dossier et sur les modalités de l'enquête publique.

Une deuxième réunion a eu lieu le 23 février 2017 entre le commissaire enquêteur et les représentants de la mairie. Cette réunion a permis de définir le déroulement précis et les modalités de l'enquête publique et la constitution du dossier qui sera mis à la disposition du public. A cette occasion le commissaire enquêteur a examiné le bureau où se dérouleront les permanences. Il s'est également rendu sur les différents secteurs du territoire de la commune concernés par le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le compte rendu de ces réunions figure en annexe 3.

### **2-2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **2-2.1 DATE ET DUREE**

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 13 mars 2017 au vendredi 14 avril 2017 inclus**, soit une durée de 33 jours consécutifs. Voir l'avis d'enquête et les certificats d'affichage, en annexe 5

#### **2-2.2 PUBLICITE D'INFORMATION DU PUBLIC**

L'avis d'enquête a été publié dans la presse dans deux journaux locaux:

- Le mardi 21 février 2017 et le 14 mars 2017 dans le journal La Provence,
- le jeudi 16 février 2017 et le 14 mars 2017 dans le journal La Marseillaise,

Ces avis sont joints en annexes 6 et 7.

#### **2-2.3 LIEUX D'ACCUEIL DU PUBLIC**

Le dossier ainsi que le registre d'enquête sont restés déposés, en mairie de Rousset Service de l'Urbanisme, Avenue des Bannettes (Services Techniques), pour une durée de 33 jours consécutifs du 13 mars 2017 au 14 avril 2017, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le dossier du zonage d'assainissement des eaux pluviales dématérialisé, conformément à l'ordonnance du 3 août 2016 a été également consultable sur le site internet de la mairie : [www.rousset-fr.com](http://www.rousset-fr.com).

Une publicité de l'enquête publique a également été réalisée dans la newsletter de la commune, chaque semaine. **Voir annexe 8**

Le certificat d'affichage en mairie de Rousset a été remis au commissaire enquêteur le 24 avril 2017 en fin de journée. **Voir annexe 10**

#### **2-2.4 DEROULEMENT DES PERMANENCES**

Les permanences du commissaire enquêteur, se sont tenues à la Mairie de Rousset les :

- Lundi 13 mars 2017 de 9h00 à 12h00
- Mardi 21 mars 2017 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 6 avril 2017 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 14 avril 2017 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur a été présent à toutes ces permanences.

#### **2-2.5 OUVERTURE DE L'ENQUETE**

Le 13 mars 2017, le commissaire enquêteur a ouvert le registre d'enquête l'a coté et paraphé. Il a également vérifié la composition des documents mis à disposition du public.

#### **2-2.6 RECEPTION DU PUBLIC**

Au cours des 4 permanences que le commissaire enquêteur a tenues pendant toute la durée de l'enquête, 4 personnes seulement se sont présentées et ont formulé des observations. Les préoccupations de ces personnes concernaient des sujets très personnels auxquels le commissaire enquêteur a essayé d'apporter les explications, d'autant plus, que le dossier n'avait pas toujours été regardé auparavant. La réception du public s'est faite dans le calme, avec des échanges avec le public satisfaisants. Les personnes ont pu s'exprimer librement sans limitation de durée, avec la volonté de leur apporter les réponses souhaitées. L'ambiance générale a été bonne.

#### **2-2.7 OBSERVATIONS FORMULEES**

Lors des deux premières permanences du commissaire enquêteur, les 13 mars 2017 et 21 mars 2017, aucune personne ne s'est présentée.

Lors de la troisième permanence le 6 avril 2017, deux personnes se sont présentées :

La première, monsieur Claude LOCCO, habitant le secteur des Bannettes, qui a évoqué les travaux réalisés par la commune suite aux problèmes d'inondation, en précisant que malgré tout, le problème persistait du fait des difficultés d'absorption du ruisseau qui se trouve en amont et qui draine les eaux de la DN7. Il demande que des travaux soient réalisés d'autant plus que la zone des Bannettes va être densifiée.

La deuxième personne est monsieur Max NESTOLAT qui s'inquiète de ne pas pouvoir faire un curage du ruisseau mitoyen avec un « délaissé de la DDE » et la mairie, du fait du bétonnage de ce ruisseau. A cet effet un dossier a été remis au commissaire enquêteur, le 6 avril 2017.

Lors de la quatrième et dernière journée, le 14 avril 2017, deux personnes se sont présentées :

Monsieur Jacques CARME propriétaire des parcelles AS 290, 70 et 288 situées « Au Plantier », à ROUSSET, accompagné par sa fille, qui précise tout d'abord que ce terrain subit des problèmes

d'inondation sur la partie Est, causés par les crues du ruisseau « L'Aigue Vive ». Il fait part ensuite, de son inquiétude quant à l'écoulement des eaux vers son terrain « au Plantier » suite aux nombreux travaux de constructions réalisés et des zones futures à urbaniser. Il préconise un busage contournant par l'Est, le collège, entre le parking et son terrain pour permettre à l'eau de s'écouler jusqu'à la partie boisée des parcelles AS 369 et AS 454 et la création d'un bassin de rétention à ce niveau.

Madame Andrée BLANC propriétaire des parcelles AX 96, 203, 205 et AY 417 au niveau de la zone industrielle qui trouve la zone inondable définie importante notamment au droit des parcelles AX 96 et 205.

Par ailleurs à noter que durant cette période de l'enquête publique, ont été adressés au commissaire enquêteur :

- un courriel de monsieur Bernard CADET qui souhaite avoir le dossier relatif à la révision du plan zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à l'enquête publique et connaître les principales modifications apportées à ce plan de zonage d'assainissement par rapport au document précédent de 2010,
- un courrier de mesdames Mireille TOUFANY et Maryse DUFFAITE, possédant plusieurs terrains classés en zone EP1 (parcelles 396, 318, 71 et 70 de la section AI), qui après avoir rappelé les prescriptions applicables à la zone EP1, indiquent que la totalité des préconisations de l'étude hydraulique du bureau ARTELIA réalisée en avril 2015 n'a pas été mise en œuvre (meilleur entretien des fossés et requalification des deux buses en aval du chemin de la Fabrique).

Mesdames Mireille TOUFANY et Maryse DUFFAITE considèrent que le classement des parcelles précitées en zone EP1 est inadapté du fait que ce zonage permet à certains types de constructions nouvelles de ne prévoir aucun dispositif de rétention des eaux pluviales qui peuvent être ainsi évacuées directement dans un ruisseau qui n'a fait l'objet d'aucun busage conformément aux prescriptions du bureau ARTELIA et qui n'est que partiellement busé sur la parcelle AI 396.

Elles demandent donc l'amendement de la disposition de l'article 27 en supprimant la possibilité de ne prévoir aucun dispositif de rétention et en obligeant tout projet de construction nouvelle à prévoir un dispositif de compensation tendant à empêcher toute aggravation du débit du ruisseau dans cette zone.

Par ailleurs, elles s'interrogent, sur le déversement des eaux de pluies retenues dans les bassins de rétention à venir en zone EP3.

En conclusion, elles demandent si ces eaux devaient se déverser dans le ruisseau du chemin de la Fabrique, que la totalité du parcours des Bannettes soit aménagé.

#### **2-2.8 CLOTURE DE L'ENQUETE**

Le commissaire enquêteur a clôturé le 14 avril 2017 à 17h, le registre d'enquête déposé à la mairie de Rousset.

#### **2-2.9 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Le commissaire enquêteur a rédigé le 14 avril 2017, son procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales reçues durant la période de cette enquête publique. Ce procès-verbal a été transmis le 15 avril 2017 au maire de Rousset. **Voir annexe 14.**



### 3 ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DES OBSERVATIONS FORMULÉES ET DES RÉPONSES APPORTÉES

Le commissaire enquêteur a reçu les observations suivantes au cours de l'enquête publique :

- Observation de monsieur Claude LOCCO, habitant le secteur des Bannettes :

Monsieur Claude LOCCO, habitant le secteur des Bannettes a évoqué les travaux réalisés par la commune suite aux problèmes d'inondation, en précisant que malgré tout, le problème persistait du fait des difficultés d'absorption du ruisseau qui se trouve en amont et qui draine les eaux de la DN7. Il demande que des travaux soient réalisés d'autant plus que la zone des Bannettes va être densifiée.

#### **Réponse apportée**

Il convient de rappeler que suite aux orages du 13 octobre 2014 qui ont notamment occasionné l'inondation d'habitations, la Mairie, suite au débordement du fossé collecteur qui rejoint le Vallat de Fontjuane a lancé, un « diagnostic hydraulique auprès du bureau d'études ARTELIA en avril 2015. (cf chapitre 1.4.3)

Toutefois, si les mesures qui incombent à la commune ont été prises, il convient de noter que de nombreuses préconisations émises dans cette étude incombent aux différents propriétaires riverains qui ont aménagé eux-mêmes les ouvrages existants sur leurs parcelles, ce qui ralentit l'écoulement des eaux en créant parfois des débordements:

Les principales préconisations sont les suivantes :

-entretien des fossés (afin d'éviter les encombrements et obstructions de la section d'écoulement et notamment du fossé collecteur rejoignant le vallat de Fontjuane qui relève du domaine privé) ;

-recalibrage des deux buses Ø 1000 mm et Ø 1200 mm en aval du chemin de la Fabrique en les passant à des buses de diamètre Ø 2500 mm (également réalisées sur des propriétés privées sous la maîtrise d'ouvrage des riverains) ;

-remise en fonction d'un fossé comblé par le propriétaire en amont du chemin de la Fabrique, etc.

La commune précise toutefois que dans les cas de carence, les services municipaux se sont naturellement substitués aux propriétaires riverains ainsi qu'au Département des Bouches du Rhône (propriétaire de la parcelle AI 68) en procédant au débroussaillage et au curage des fossés du secteur en de nombreux points.

De plus, afin de répondre positivement aux préconisations émises dans le diagnostic susmentionné, la commune de Rousset a fait réaliser des travaux d'aménagement d'un réseau de gestion des eaux pluviales dimensionné pour une pluie « trentennale » sur le chemin de la Fabrique afin de diriger les eaux vers l'ouvrage cadre sous ladite voie afin d'éliminer les écoulements superficiels sur cette dernière, conformément à l'étude hydraulique « Aménagement pluvial chemin de la Fabrique à Rousset » réalisée par le bureau d'études ARTELIA en novembre 2014.

**Le commissaire enquêteur considère que la commune n'est pas restée inactive face à ces problèmes d'inondation et que les préconisations de l'étude ARTELIA ont été prises en compte.**

- Observation de monsieur Max NESTOLAT :

Monsieur Max NESTOLAT s'inquiète de ne pas pouvoir faire un curage du ruisseau mitoyen avec un « délaissé de la DDE » et la mairie, du fait du bétonnage de ce ruisseau. A cet effet un dossier a été remis au commissaire enquêteur, le 6 avril 2017. (voir annexe 12)

**Réponse apportée**

Il convient de préciser tout d'abord que la parcelle communale cadastrée section AH numéro 328 fait l'objet d'un bail à construction au bénéfice du CEPES, à qui incombe, en conséquence, l'entretien du fossé concerné, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement (cf. article 1.4.3.2. du projet de règlement du zonage d'assainissement pluvial).

En effet, s'il est arrivé fréquemment à la Commune de se substituer à son preneur à bail, elle ne faillit pas à ses obligations en ne le faisant pas de manière systématique.

Afin que soit trouvée une solution adaptée au problème occasionné par la présence d'une canalisation d'eau potable dont la gestion relève de la SEM au droit dudit cours d'eau ce qui rend son curage délicat, la Commune a saisi la SEM pour qu'elle établisse un état des lieux, et, le cas échéant, pour qu'elle nous fasse des propositions de travaux. Une première visite sur le terrain par un technicien de la SEM en présence de Monsieur NESTOLAT a eu lieu le 26/04/2017.

A cette heure, il peut néanmoins être indiqué que la protection de ce réseau d'adduction d'eau potable est parfaitement justifiée et conforme à l'article 1.4.3.3. du projet de règlement du zonage d'assainissement pluvial qui dispose : « Sauf cas spécifiques liés à l'obligations d'aménagement (...), la couverture et le busage des vallons et fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage ».



Source : Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rousset – 5b9 « Réseau collectif d'eau potable »

A noter que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), dont la commune de Rousset est membre, est un syndicat intercommunal menant des actions visant une gestion intégrée des milieux aquatiques. Le SABA compte parmi ses compétences : la gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Arc, l'entretien du lit et des berges et la protection contre les inondations.

Le fossé est effectivement partiellement bétonné pour protéger une conduite eau potable. Une rencontre a eu lieu le 26 avril 2017, entre les services techniques de la mairie et monsieur Nestolat. Par ailleurs, la SEM s'est rendue sur place le vendredi 28 avril 2017, afin qu'une solution soit apportée à ce problème.

**Le commissaire enquêteur note que la commune a pris en compte les observations formulées par monsieur NESTOLAT, en prenant immédiatement attache avec la SEM, afin de solutionner ce problème.**

- Observation de monsieur Jacques CARME propriétaire des parcelles AS 290, 70 et 288 situées « Au Plantier » à ROUSSET :

Monsieur Jacques CARME propriétaire des parcelles AS 290, 70 et 288 situées « Au Plantier » à ROUSSET, précise tout d'abord que ce terrain subit des problèmes d'inondation sur la partie Est, causés par les crues du ruisseau « L'Aigue Vive ». Il fait part ensuite, de son inquiétude quant à l'écoulement des eaux vers son terrain « au Plantier » suite aux nombreux travaux de constructions réalisés et des zones futures à urbaniser. Il préconise un busage contournant par l'Est, le collège, entre le parking et son terrain pour permettre à l'eau de s'écouler jusqu'à la partie boisée des parcelles AS 369 et AS 454 et la création d'un bassin de rétention à ce niveau.

### **Réponse apportée**

La mairie de ROUSSET a précisé dans son mémoire qu'une attention toute particulière a été portée à la gestion des eaux pluviales dans l'ensemble des projets de renouvellement urbain actuellement en cours avenue Louis Alard, qui sont soumis, pour la très grande majorité d'entre eux, à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Elle précise que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS dite « du Plantier » est subordonnée à une procédure de modification, voire éventuellement de révision, du PLU qui devra obligatoirement comprendre « l'étude d'une orientation d'aménagement spécifique au quartier » intégrant un volet hydraulique.

Aussi, dans l'attente, le classement de ce secteur en zone EP5 dont le règlement dispose qu'en fonction de la densité de son urbanisation, il y sera prévu un bassin de rétention aux dimensions conformes aux préconisations du SAGE de l'Arc est justifié.

Enfin, il est à noter qu'ont été transmis par la mairie de Rousset à la fille de monsieur CARME :

- l'étude hydraulique portant sur l'Aigue Vive entreprise en 2007, mise à jour en 2010 et complétée de la note hydraulique réalisée en 2013 qui a permis de réaliser la synthèse des zones inondables mise à jour en 2014 annexées au dossier de PLU tel qu'il a été approuvé le 23/07/2015.
- le rapport des études entreprises en décembre 2016 afin de définir l'emprise de la crue exceptionnelle sur les affluents de l'Arc, dont l'Aigue Vive.

Ces dernières études hydrauliques ont été entreprises suite à la communication du porter à connaissance de l'Etat « Inondation de l'Arc et Principes de prévention à appliquer » du 25 août 2016 (document d'application immédiate).

**Le commissaire enquêteur indique que la zone à urbaniser sera aménagée afin d'éviter d'aggraver la situation actuelle, avec notamment la mise en place d'un bassin de rétention. En ce qui concerne le classement en zone inondable des terrains, il convient de noter que ce classement a été établi à partir des mêmes hypothèses et des mêmes modèles hydrauliques des 3 cours d'eau, la crue exceptionnelle a été modélisée via HEC-RAS en injectant des débits équivalents à deux fois les débits centennaux.**

- Observations de madame Andrée BLANC propriétaire des parcelles AX 96, 203, 205 et AY 417 :

Madame Andrée BLANC propriétaire des parcelles AX 96, 203, 205 et AY 417, au niveau de la zone industrielle trouve la zone inondable définie importante notamment au droit des parcelles AX 96 et 205.

#### **Réponse apportée**

Sur ce point, le commissaire enquêteur rappelle que le périmètre des zones inondables a été réactualisé et affiné en fonction des connaissances plus approfondies acquises, des études réalisées et des évolutions réglementaires.

**Le commissaire enquêteur n'a pas d'autres éléments de réponse à apporter.**

- Observation par courriel de monsieur Bernard CADET :

Monsieur Bernard CADET souhaite avoir le dossier relatif à la révision du plan zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à l'enquête publique et connaître les principales modifications apportées à ce plan de zonage d'assainissement par rapport au document précédent de 2010.

#### **Réponse apportée**

Le dossier relatif à la révision du zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique a été communiqué à monsieur Bernard CADET, avec les modifications apportées par rapport à la version de 2010.

Les évolutions entre le projet de zonage pluvial de 2010 et de 2016 sont les suivantes : Secteur EPO :

Suppression de la zone EP2 de Figuière, justifiée le reclassement au PLU 2015 de ce secteur en zone agricole A

#### Secteur EP1 :

Secteur des Bannettes : ajout des 2 secteurs classés en zone UA du PLU, afin de permettre une mise en cohérence avec l'existant et le PLU de 2015

Exclusion du secteur du Château (zone UAc du PLU) de la EP1, car le secteur du Château a été classé en EPO, au vu de la possibilité de créer une rétention en cas de réhabilitation et/ou réaménagement de ce site.

#### Secteur EP2 :

Recalibrage des zones EP2 correspondant aux 2 aires d'autoroute afin de permettre une mise en cohérence avec l'existant et la zone UEa du PLU de 2015



Exclusion du lotissement de Rousset Parc Club (zone UEc du PLU 2015) compte tenu du fait qu'il s'agit d'un lotissement bâti dans lequel aucune activité supplémentaire avec plus de 1000 m<sup>2</sup> de voirie n'est censée s'y implanter.

Exclusion du secteur de Favary (zone AUE du PLU 2015)

#### Secteur EP3 :

Recalibrage de la zone EP3 pour la faire coïncider avec la zone AUC du PLU 2015 (secteur des Bannettes faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation)

#### Secteur EP4 :

Recalibrage de la zone EP4 dans le secteur de Tartanne Nord pour la faire coïncider avec la zone Nh de Tartanne Nord. Ce secteur, sur lequel une construction nouvelle et une extension d'une construction existante sont en cours de construction ne pourra dans le cadre du PLU de 2016 recevoir aucune construction nouvelle autre que des annexes et des extensions mesurées des constructions existantes.

Les zones EP0 et EP4 présentent les mêmes prescriptions en matière de gestion pluviale. Ces prescriptions sont conformes aux préconisations du SAGE.

Il est ajouté pour la zone EP4 2 éléments :

- § La prescription de « laisser libre le passage des eaux sur une largeur de 4m autour de l'axe d'écoulement », et ;
- § le chiffrage du débit de fuite maximum en cas d'infiltration impossible (ce débit de fuite est calculé en fonction du contexte hydraulique du secteur).

#### Secteur EP5 :

Recalibrage de la zone EP5 du secteur du Plantier pour la faire coïncider avec la zone AUS du PLU 2015 (zone d'urbanisation future stricte).

Suppression des emplacements réservés à la réalisation de bassins de rétention justifiée par la prescription d'assainissement à la parcelle dans le règlement du zonage pluvial.

**Sur ces modifications le commissaire enquêteur formule la remarque suivante :**

- **Concernant l'exclusion de la zone EP2, du lotissement de Rousset Parc Club, et du secteur de Favary (zone AUE du PLU 2015), le commissaire enquêteur indique que pour des raisons de cohérence, notamment du fait de l'extension envisagée de la zone industrielle, le classement en zone EP2 semble plus approprié.**

- Observations par courrier de mesdames Mireille TOUFANY et Maryse DUFFAITE, possédant plusieurs terrains classés en zone EP1 (parcelles 396, 318, 71 et 70 de la section AI) : (Voie annexe 13)

Mesdames Mireille TOUFANY et Maryse DUFFAITE, possédant plusieurs terrains classés en zone EP1 (parcelles 396, 318, 71 et 70 de la section AI), après avoir rappelé les prescriptions applicables à la zone EP1, indiquent que la totalité des préconisations de l'étude hydraulique du bureau ARTELIA réalisée en avril 2015 n'a pas été mise en œuvre (meilleur entretien des fossés et requalification des deux buses en aval du chemin de la Fabrique).

Mesdames Mireille TOUFANY et Maryse DUFFAITE considèrent que le classement des parcelles précitées en zone EP1 est inadapté du fait que ce zonage permet à certains types de constructions nouvelles de ne prévoir aucun dispositif de rétention des eaux pluviales qui peuvent être ainsi évacuées directement dans un ruisseau qui n'a fait l'objet d'aucun busage conformément aux prescriptions du bureau ARTELIA et qui n'est que partiellement busé sur la parcelle AI 396.

Elles demandent donc l'amendement de la disposition de l'article 27 en supprimant la possibilité de ne prévoir aucun dispositif de rétention et en obligeant tout projet de construction nouvelle à prévoir un dispositif de compensation tendant à empêcher toute aggravation du débit du ruisseau dans cette zone.

Par ailleurs, elles s'interrogent, sur le déversement des eaux de pluies retenues dans les bassins de rétention à venir en zone EP3.

En conclusion, elles demandent si ces eaux devaient se déverser dans le ruisseau du chemin de la Fabrique, que la totalité du parcours des Bannettes soit aménagé.

### **Réponse apportée**

Les préconisations de l'étude hydraulique « Aménagement pluvial chemin de la Fabrique à Rousset » réalisée par le bureau d'études ARTELIA en novembre 2014, ont été suivies d'effet par la commune de ROUSSET. Ainsi, il convient de noter que des travaux d'aménagement d'un réseau de gestion des eaux pluviales dimensionné pour une pluie « trentennale » ont été réalisés sur le chemin de la Fabrique afin de diriger les eaux vers l'ouvrage cadre sous ladite voie afin d'éliminer les écoulements superficiels sur cette dernière.

### **Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque à formuler**

Le mémoire en réponse apporté par la mairie de Rousset est joint **en annexe 15**

La synthèse des observations formulées et des réponses apportées est jointe **en annexe 16**

## **4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur ont été rédigés dans un document spécifique. **(Voir annexe 17)**

## 5 ANNEXES AU RAPPORT

Annexe 1 : Désignation du Tribunal administratif

Annexe 2 : Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Annexe 3 : Compte rendu de la réunion du 23 février 2017

Annexe 4 : Avis d'enquête de la mairie de Rousset

Annexe 5 : Avis d'enquête (affiche)

Annexe 6 : Avis d'enquête insérés dans le cahier des annonces légales et officielles de La Marseillaise

Annexe 7 : Avis d'enquête insérés dans le cahier des annonces légales et officielles de la Provence

Annexe 8 : Informations dans la Newsletter

Annexe 9 : Limites du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Annexe 10 : Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Rousset du 14 avril 2017

Annexe 11 : Copie du registre d'enquête

Annexe 12 : Dossier de monsieur NESTOLAT

Annexe 13 : Courrier de mesdames TOUFANY et DUFFAITE

Annexe 14 : Procès-Verbal de synthèse des observations orales et écrites


Annexe 15 : Mémoire en réponse de la mairie de Rousset

Annexe 16 : Synthèse des observations et des réponses apportées

Annexe 17 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Plan de Cuques, le 5 mai 2017

Le commissaire enquêteur



Christian TORD

## Département des Bouches du Rhône

### Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROUSSET

Enquête publique du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 inclus

#### CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROUSSET, qui date de 2010 et qui doit être mis en conformité avec les nouvelles prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arc (SAGE) et du schéma directeur de l'aménagement des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) dont les révisions ont respectivement été approuvées le 13 mars 2014 et le 3 décembre 2015. Il doit par ailleurs être mis en cohérence avec le PLU de la commune approuvé le 23 juillet 2015.

Le projet a été soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par décision n° CE-2016-93-13-27, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a estimé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Ce projet n'a également pas été soumis à une concertation publique préalable et n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact, du fait des modifications mineures apportées.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté municipal n°423/2017 du 8 février 2017.

Par décision n°E1700010/13 en date du 18 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Marseille, monsieur Christian TORD a été désigné commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rousset.

Une première réunion a eu lieu le 23 février 2017 entre le commissaire enquêteur et le maire de la commune de ROUSSET. Cette réunion a permis d'échanger sur le déroulement de l'enquête.

Une deuxième réunion a eu lieu le 23 février 2017 entre le commissaire enquêteur et les représentants de la mairie. Cette réunion a permis d'échanger sur le déroulement de l'enquête et sur la constitution du dossier. A cette occasion le commissaire enquêteur a visité le lieu où se dérouleront les permanences. Il s'est également rendu sur les différents secteurs du territoire de la commune concernés par le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 13 mars 2017 au vendredi 14 avril 2017**, conformément à l'arrêté municipal du 8 février 2017, afin de permettre aux riverains et au public de se prononcer sur le dossier relatif Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROUSSET.



La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, La Marseillaise et la Provence. Un affichage permanent à la disposition du public a eu lieu en mairie de Rousset.

Le dossier du zonage d'assainissement des eaux pluviales dématérialisé, conformément à l'ordonnance du 3 août 2016 a été également consultable sur le site internet de la mairie : [www.rousset-fr.com](http://www.rousset-fr.com).

Une publicité de l'enquête publique a également été réalisée dans la newsletter de la commune, chaque semaine.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a communiqué le 15 avril 2017 au maire de la commune de Rousset, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

## **1/ AVIS SUR LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

Le commissaire enquêteur estime que le dossier mis à la disposition du public répond aux exigences de la réglementation et est facilement compréhensible par un public non averti.

Le commissaire enquêteur a disposé pour ses permanences d'un local agréable et d'un bon accueil de la part du personnel du service de l'urbanisme de la commune de Rousset.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre des observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la commune de ROUSSET concernée par le zonage.

La publicité réglementaire a été faite par affichage à plusieurs endroits dans la commune de ROUSSET, et par 4 publications dans des journaux de La Provence et de La Marseillaise, le 16 février 2017 et le 21 février 2017 soit au moins 15 jours avant l'enquête et le 14 mars 2017, soit dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Par ailleurs, le dossier du zonage d'assainissement des eaux pluviales dématérialisé, conformément à l'ordonnance du 3 août 2016 a été également consultable sur le site internet de la mairie : [www.rousset-fr.com](http://www.rousset-fr.com).

Enfin, une publicité de l'enquête publique a également été réalisée dans la newsletter de la commune, chaque semaine.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a eu libre accès à toutes les pièces du dossier et a pu s'exprimer sur les registres mis à disposition.

***Le commissaire enquêteur considère que les règles de forme concernant cette enquête, ont été respectées, le commissaire enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en totale conformité avec la réglementation.***

## **2/ AVIS SUR LE DOSSIER**

Le dossier fourni comprend les pièces nécessaires à une bonne compréhension de la démarche accomplie pour préserver l'environnement et gérer la gestion des eaux pluviales de la commune compte tenu des enjeux identifiés.

La note de présentation résume clairement la procédure, les caractéristiques du projet et les raisons le justifiant.

L'examen au cas par cas, permet d'avoir une idée des principales caractéristiques du dossier et des enjeux.

Les différentes prescriptions du règlement établies sont conformes à la réglementation et notamment aux orientations définies dans le SDAGE.

**Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque particulière sur ce dossier.**

## **3/ CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

***Au vu des éléments évoqués précédemment, considérant notamment que:***

### **Sur la forme**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en totale conformité avec la réglementation,

Le public a été largement informé sur cette enquête, par la presse, les affiches, et la « newsletter » de la commune,

Il a disposé du temps nécessaire pour s'exprimer aussi bien par courrier, par courriel, sur le registre d'enquête ou auprès du commissaire-enquêteur,

Le Maître d'Ouvrage a produit un mémoire répondant à toutes les questions posées lors de l'enquête publique. Il n'a pas hésité à fournir une copie des études réalisées pour compléter et préciser ses réponses.

Il est urgent maintenant que ce document soit approuvé pour être intégré dans le Plan Local d'Urbanisme et constituer ainsi un document opposable aux tiers.

### **Sur le fond**

La commune de Rousset est une commune qui est exposée au risque inondation du fait de la présence de petits bassins versants urbains, et du bassin versant de l'Arc et de ces affluents. Par fortes pluies, l'urbanisation excessive aggrave les conditions d'écoulement des eaux pluviales. Les réseaux sont ainsi souvent saturés et soumis au débordement. Or, elle ne dispose actuellement pas d'un plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales, approuvé alors que le PLU de la commune a été approuvé ;

Le plan proposé sur la base des préconisations du SDAGE, permet d'éviter d'aggraver encore plus la situation existante. Il constitue un document proportionné au risque qui va permettre de se

rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau en favorisant son infiltration. Il apporte donc des améliorations significatives en matière de gestion des eaux pluviales tout en permettant une urbanisation future de nouvelles zones, sans aggravation de la situation existante,

Le zonage a été modifié pour le rendre ainsi cohérent avec le PLU et les évolutions futures en matière d'urbanisation souhaitées par la commune. A ce sujet, pour tenir compte de l'extension de la zone industrielle envisagée, **il convient de maintenir le lotissement de Rousset Parc Club, et le secteur de Favary (zone AUE du PLU 2015) en zone EP2 qui semble être plus appropriée.**

La commune qui s'implique fortement pour améliorer la situation vis à vis du risque inondation, a fait réaliser plusieurs études pour mieux comprendre le phénomène et a pris en compte l'ensemble préconisations des études réalisées. Dans certain cas, elle s'est même substituée aux carences de certains propriétaires, pour réaliser des travaux de nettoyage.

Les éléments de réponse apportés par la commune aux différentes observations formulées par le public sont satisfaisants et montre la volonté de la commune à régler les problèmes qui persistent. Elle n'a d'ailleurs pas hésité à fournir une copie de certaines études réalisées, notamment en ce qui concerne la définition des zones inondables.

***Au vu de tous ces éléments, le commissaire enquêteur émet donc UN AVIS FAVORABLE, au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de ROUSSET, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique, avec toutefois la réserve suivante :***

**Maintenir le lotissement de Rousset Parc club, et le secteur de Favary en zone EP2.**

Fait à Plan de Cuques le 5 mai 2017

Le commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian TORD', written over a horizontal line.

Christian TORD